



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 077-247700032-20251014-DL2025_95-DE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Paris, le **17 SEP. 2025**

Monsieur le président,

Par un courrier reçu en date du 21 juillet 2025, vous avez adressé aux services de l'État pour avis votre projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

En effet, comme le prévoit le II de l'article L441-2-8 en son deuxième alinéa du Code de la construction et de l'habitation, le projet de plan est transmis, en Île-de-France, au représentant de l'État dans la région qui peut demander, dans le délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés. Le plan formalise les moyens et procédures au service d'une meilleure gestion de la demande en logement social et de l'information délivrée aux demandeurs sur l'ensemble du territoire.

Le projet que vous m'avez transmis appelle quelques observations que je vous prie de bien vouloir trouver annexées à ce courrier ; la plupart ont valeur de recommandation. Trois d'entre elles devront, en application de l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, être prises en compte avant approbation.

Sous cette réserve, je suis en mesure de vous indiquer que je rends un avis favorable sur le projet de PPGDID de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer la version définitive du document une fois celui-ci modifié.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous,

**Monsieur Patrick SEPTIERS
Président de la Communauté de Communes
Communauté de Communes Moret Seine & Loing
23 RUE DU PAVÉ NEUF, CS 80214
77815 MORET-SUR-LOING CEDEX**

[Signature]
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Copie : Monsieur le préfet de Seine-et-Marne

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Annexe : observations du projet de PPG

Observations pour modification			
N°	Partie du plan	Sujet	Observation
1	Orientations en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande	Service d'information et d'accueil des demandeurs	Le plan doit prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD), conformément à l'article L441-2-8 du CCH. La mise en place d'un SIAD doit faire l'objet d'une convention d'application (article R441-2-16 du CCH). Or, le projet de plan soumis pour avis ne contient pas cette convention. A minima, le plan doit renvoyer à un calendrier de travail pour conclure une telle convention.
2	Critères de cotation et pondération retenus	Critère « Bonus aux pièces justificatives »	Le projet de plan prévoit un critère « Bonus aux pièces justificatives ». Or, le module de cotation du SNE prévoit trois options concernant la valorisation ou non de la présence de pièces justificatives, mais qui ne prennent pas la forme d'un critère (voir détail sur le site des professionnels du SNE: https://sne.info.application_logement.gouv.fr/sites/default/files/2023-12/2023_12_12_SNE_Cotation_Explications%20des%20crit%C3%A8res_v0.6.pdf). Le projet de plan ne doit donc plus faire référence à ce critère et indiquer l'option retenue concernant les pièces justificatives.
3	Orientations en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande	Service d'information et d'accueil des demandeurs	Le projet de plan fait référence à la participation du service de l'État en charge de la Bourse aux logements pour les agents de l'État (BALAE) au SIAD du territoire. Or, ce service n'est pas guichet enregistreur et n'enregistre pas les demandes des agents de l'État. Ainsi, l'État ne peut être identifié comme « guichet de niveau 2 ».

Observations pour recommandation

N°	Partie du plan	Sujet	Observation
1	Dispositif de gestion partagée de la demande de logement social	Accès au SNE	Le projet de plan fait référence à l'ouverture des accès au SNE par la DDETS . Or, sous l'autorité du préfet de région, la DRIHL est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social sur le territoire d'Île-de-France, en accord avec l'article R441-2-5 du CCH. La création des accès au SNE est effectuée par le gestionnaire territorial du SNE pour la région francilienne, dont la mission a été confiée par la DRIHL à un prestataire. Les formations au SNE sont aussi assurées par le gestionnaire territorial du SNE. Ainsi, tout accès au SNE en tant que guichet enregistreur s'effectue au travers d'une convention signée entre les guichets et le préfet de région, représenté par la DRIHL.
2	Modalités de suivi et d'évaluation du PPGDID	Révision du PPGDID	Le projet de plan prévoit une évolution des orientations ou des modalités opérationnelles par la CC MSL et ses partenaires, selon les besoins. Or, il est à rappeler que toute modification du PPGDID se fait dans les mêmes conditions que son élaboration (délibération de l'EPCI, avis des communes, avis du préfet de région, délibération d'adoption de l'Etat), en accord avec l'article L.441-2-8 du CCH.
3	Critères de cotation et pondération retenus	Evaluation de la cotation	Le projet de plan prévoit une évaluation de la cotation à mi-parcours, soit 3 ans. Or, le socle régional de cotation préconise, dans une phase de lancement de la cotation, que l'évaluation soit annuelle pendant les 2 premières années, afin de mesurer la contribution du système de cotation à l'atteinte des objectifs légaux et locaux en matière d'attributions (https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/socle_re_gional_de_cotation_de_la_demande.pdf)
4	Le dispositif de gestion partagée de la demande de logement	Gestion partagée - Convention d'application et module du SNE	Le Plan doit prévoir les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement au travers d'une convention, conformément aux articles L.441-2-7 et R.441-2-10 du CCH. Les EPCI et leurs partenaires sont réputés remplir cette obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau régional, au travers des

			conventions signées entre l'État et les communes d'enregistrement de la demande de logement social concernant les conditions et modalités de fonctionnement du SNE. Le projet de plan pourrait mentionner ces éléments juridiques mais aussi proposer un cadre de travail pour améliorer la gestion partagée de la demande. Pour cela, l'EPCI pourrait s'appuyer sur les guides SNE élaborés par la DRIHL : « Saisie des demandes de logement social en Île-de France » ; « Instruction des demandes de logement social en Île-de-France - recherche de candidats, évènements, attributions en Caleol » ; « La DLS spécifique pour les relogements Anru et Orcod-In en Île-de-France ».
5	Gestion des demandes spécifiques	Identification des demandeurs prioritaires	Le projet de plan fait référence à des publics prioritaires relatifs à l'article L.441-1 du CCH, d'une part, et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), d'autre part. Or, juridiquement, il n'y a que deux catégories de ménages prioritaires pour un relogement : la catégorie des ménages DALO et les ménages entrant dans le champ d'application de l'article L.441-1 du CCH. La labellisation au titre du PDALHPD est la déclinaison opérationnelle de l'article L.441-1 du CCH. Il n'y a donc pas de labellisation différenciée entre le PDALHPD et l'article L.441-1 du CCH.
6	Critères de cotation et pondération retenus	Cotation - Critère « Travailleurs essentiels »	La projet de plan prévoit un critère de cotation relatif aux « travailleurs essentiels ». Dès lors, l'EPCI devra veiller à fixer un objectif d'attribution de logements sociaux en faveur de ce public dans le cadre de la Convention intercommunale d'attribution (CIA), comme le prévoit la loi du 21/02/2022, dite loi 3DS. Par ailleurs, dans le module de cotation en SNE, ce critère est à valider manuellement pour chaque demande concernée par les guichets enregistreurs. Ainsi, il est recommandé de définir strictement ce critère, dont les pièces justificatives retenues, afin d'éviter toute interprétation subjective.